



COMMUNE DE CRANS-MONTANA

Règlement communal pour la location et l'utilisation du domaine public pour des installations à titre provisoire

Vu les articles 137 et suivants de la Loi sur les routes du 3 septembre 1965;

Vu les articles 3, 21, 22 et 30 de la Loi sur la police du commerce du 8 février 2007;

Vu le Règlement intercommunal de police des Communes de Crans-Montana du 20 février 2013 ;

Le Conseil communal,

arrête :

Article premier : Buts et principes

- a. L'usage commun du domaine public prime sur l'usage particulier.
- b. La priorité est donnée aux Communes, à l'ACCM, à CMTC, aux associations sportives et culturelles domiciliées sur le territoire communal.
- c. L'utilisation du domaine public à titre temporaire ou durable pour un usage particulier nécessite une autorisation écrite de la commune.
- d. Cette autorisation ne peut être accordée que si les événements, manifestations, installations temporaires n'occasionnent aucune gêne pour l'usage commun de la zone.
- e. L'utilisation du domaine public cantonal est réservée.

Article 2 : Définition et étendue

- a. Par domaine public, on entend les places et terrains gérés par la Commune, en propriété ou par délégation, dont l'accès et l'usage sont ouverts au public sans restrictions autres que celles de portée générale notamment imposées par les règles de sécurité de la circulation routière ou de l'utilisation. Les normes réglementant l'utilisation du domaine public sont applicables par analogie à tous les lieux accessibles au public ainsi qu'au domaine privé utilisé comme domaine public.
- b. Par utilisation du domaine public à titre temporaire pour un usage particulier, on entend une utilisation dans une mesure dépassant l'usage commun ou d'une manière ne correspondant pas à sa destination, par exemple à usage commercial.
- c. Les utilisations des places publiques sont gérées par le présent règlement sous réserve des dispositions des droits communal, cantonal ou fédéral auxquelles il ne peut déroger.

- d. Toute demande incluant l'utilisation des espaces piétons est soumise aux restrictions à la circulation. Les normes en vigueur pour les personnes à mobilité réduite devront être respectées. Si tel n'est pas le cas, des mesures compensatoires pourront être exigées par la Commune.
- e. Ces autorisations sont accordées à bien plaisir. Dans le cas d'événements majeurs (par exemple, manifestation majeure, travaux, intempéries...), les autorisations accordées pourront être modifiées, voir même annulées.
- f. La Commune peut exiger la pose de panneaux d'information à la population.

Article 3 : Taxe

L'autorisation est subordonnée au paiement d'une taxe dont le montant est précisé dans l'annexe 1.

En cas de concurrence avec les commerces établis sur la place, le Conseil communal se réserve le droit d'appliquer un tarif plus élevé, voire de refuser la demande.

En fonction de la dimension stratégique de l'activité, des produits et prestations fournis et de l'emplacement, le Conseil communal se réserve le droit d'appliquer un tarif réduit.

La taxe est perçue auprès de celui-là même qui fait usage du fond public.

Article 4 : Utilisation du domaine public

Est notamment touché par les présentes dispositions celui qui utilise le domaine public aux fins suivantes (liste non-exhaustive) :

- la vente de débits de boissons, produits consommables, marchandises,
- manifestations de toutes natures (cirques, grandes tentes, cantines de fêtes, etc.);
- métiers forains;
- location de places de parc.

L'étalage de marchandises devant les magasins ou sur les places de foire ou marché est géré par l'Association des commerçants et/ou l'Association des arts et métiers en accord avec la Commune.

Article 5 : Demande d'autorisation

- a. La demande est faite par écrit à l'administration communale conjointement avec la demande d'autorisation d'exploiter occasionnelle formulée auprès de l'ACCM. Elle précisera notamment :
 - La surface désirée,
 - Le motif de l'utilisation,
 - La durée de l'utilisation (date et horaires précis),
 - Le type d'installation (cantine, chalet, stand ou autre),
 - Les aspects techniques (raccordement au réseau électrique, évacuation des eaux usées ...),
 - Le plan d'utilisation détaillé, au besoin.
- b. La Commune se réserve le droit de définir le type d'infrastructure autorisé et de fixer précisément son emplacement.

- c. La durée d'utilisation s'entend dès la prise de possession et jusqu'à la remise en état du domaine public.
- d. Toutes les normes, recommandations et législations en vigueur pour la sécurité de personnes ou en matière de protection incendie doivent être strictement respectées.
- e. Demeurent réservées les dispositions fédérales et cantonales applicables dans le domaine du travail stipulées dans la Loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées du 8 avril 2004.
- f. La Commune se réserve le droit d'exiger des mesures complémentaires, selon le type de la demande. Les frais en fonction du type de manifestation sont à la charge du demandeur.

Article 6 : Hygiène et salubrité publique

- a. Tout acte ou tout état de fait contraire à l'hygiène ou de nature à compromettre la santé et salubrité publique est interdit.
- b. La Commune est compétente pour prendre, dans chaque cas particulier, les mesures commandées par la sauvegarde de l'hygiène.
- c. Il est interdit de salir le domaine public de quelque manière que ce soit, de dégrader, de souiller par des produits, graffitis ou autres moyens, de laisser dégrader ou souiller par des animaux, les bâtiments, monuments, promenades, fontaines, places, terrains de jeux, parcs et autres emplacements publics.

Article 7 : Surface utilisée

La Commune délimite la surface mise à disposition ainsi que la durée de l'autorisation.

Article 8 : Durée d'autorisation

La durée de l'autorisation est de 1 jour à 3 mois.

Article 9 : Suspension ou retrait d'autorisation

L'autorisation peut être suspendues ou retirées, en tout temps, en cas d'inobservation des règlements communaux ou intercommunaux, des règles de sécurité, des directives en la matière ou de la législation en vigueur.

Article 10 : Taxes et tarifs

Les taxes d'utilisation du domaine public s'appliquent pour :

- la vente de débits de boissons, produits consommables, marchandises,
- les métiers forains, stands de foire, stands publicitaires,

Les taxes sont perçues par événement conformément à l'annexe 1 du présent règlement. Ces tarifs peuvent varier selon des aspects divers (fluctuation de l'ordre de 20%).

Article 11 : Remise en état des lieux

Indépendamment des tarifs fixés, la remise en état des lieux est entièrement à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 12 : Infractions et amendes

- a. Le Conseil communal peut faire arrêter ou transformer d'office, aux frais et risques de leur auteur, les événements, manifestations ou structures temporaires non conformes ou ne bénéficiant pas d'une autorisation.
- b. Il en va de même lorsqu'un avertissement est demeuré sans effet.
- c. Les contrevenants au présent règlement sont passibles d'une amende allant de CHF 300.- à CHF. 100'000.- à prononcer par le Conseil communal, sans préjudice des peines qui pourraient être encourues à teneur des dispositions légales cantonales et fédérales.

Article 13 : Voies de recours

La procédure de première instance et de recours est régie par la législation cantonale et fédérale en matière de droit pénal administratif.

Article 14 : Dispositions générales

Pour tous les cas non prévus dans le présent règlement, le Conseil communal se réserve le droit d'accepter ou de refuser la demande.

Le présent règlement entre en vigueur dès le

Ainsi adopté par le Conseil communal de Crans-Montana le 4 septembre 2018

COMMUNE DE CRANS-MONTANA

Le Président :

Le Secrétaire :

Nicolas Féraud

Marcel Riccio

Annexe 1

Tarif de location et d'utilisation du domaine public

Conformément à l'art. 9 du règlement communal sur la location et l'utilisation du domaine public, le Conseil communal a arrêté, lors de sa séance du XXX, les tarifs de location et d'utilisation du domaine public suivants :

1. Associations et personnes privées domiciliées	
Du 1er au 5ème jour	Gratuit
Dès le 6ème jour, prix de location pour un stand de :	
3 sur 3 mètres	CHF 15.- / par jour
3 sur 3 mètres	CHF 350.- / par mois
m2 linéaire supplémentaire	CHF 1.65

2. Associations et personnes privées non domiciliées	
Prix de location pour un stand dès le 1 ^{er} jour :	
3 sur 3 mètres	CHF 20.- / par jour
3 sur 3 mètres	CHF 500.- / par mois
m2 linéaire supplémentaire	CHF 2.25

3. Manifestations publiques : gratuites.

4. Manifestations privées : mêmes tarifs que dans les tableaux ci-dessus.